2002B723

GREFFE DE COMMERCE MELUN

2719102

22/3075

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE AES

PAR LA SOCIETE AUXILIAIRE ENTREPRISES

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées.... page 3

II - Motifs de la fusion..... page 4

III - Comptes servant de base à la fusion..... page 5

IV - Méthode d'évaluation..... page 5

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables..... page 5

II - Apport de la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE AES..... page 5

III - Détermination du rapport d'échange..... page 7

IV - Rémunération de l'apport fusion..... page 7

V - Prime et Boni de fusion..... page 7

VI - Propriété et jouissance..... page 7

CHAPITRE III : Charges et conditions..... page 8

CHAPITRE IV : Conditions suspensives..... page 10

CHAPITRE V : Déclarations générales..... page 10

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales page 11

CHAPITRE VII : Dispositions diverses..... page 13

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean-Claude FAYAT**, agissant en qualité de Président Directeur Général et au nom de la société SOCIETE AUXILIAIRE ENTREPRISES, société anonyme au capital de 800 000 euros, dont le siège social est Zone industrielle de Saint Benoit la Forêt 37500 CHINON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro B 694 800 780,

 dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 avril 2002, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

 Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

- **Monsieur Clément FAYAT**, agissant en qualité de représentant de la société FAYAT administrateur, et au nom de la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE AES, société anonyme, au capital de 1 400 000 euros, dont le siège social est 85, rue Eugène Delaroue 77190 DAMMARIE LES LYS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Melun sous le numéro B 353 061 625,

 dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 avril 2002, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

 Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société SOCIETE AUXILIAIRE ENTREPRISES est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

La construction, l'achat, la vente :

- De centrales sol ciment de tous types,
- De doseurs volumétriques autonomes d'agrégats à contrôle pondéral,
- De groupes fixes et mobiles de doseurs d'agrégats à contrôle pondéral,
- De doseur volumétriques de pulvérulents à contrôle pondéral,

Et de tous appareils de manutention, transporteurs, élévateurs, chargeurs mécaniques, tamis vibrateurs, trémies de stockage, trieurs, vis laveuses, toiles métalliques, tôles perforées, courroie-çables, tous objets similaires et spécialités pour carrières, dragages et travaux publics.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 11 juillet 1969.

Le capital social de la société SOCIETE AUXILIAIRE ENTREPRISES s'élève actuellement à 800 000 euros. Il est réparti en 20 000 actions de 40 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE AES est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

L'étude et la réalisation de tous travaux d'électricité et d'automatisme, d'électromécanique et électronique. La vente de tous matériels se rattachant à cette activité, le service après vente et la maintenance des produits et installations..

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 8 Décembre 1998.

Le capital social de la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE AES s'élève actuellement à 1 400 000 euros. Il est réparti en 89400 actions de 15,66 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société SOCIETE AUXILIAIRE ENTREPRISES ne détient aucune participation dans le capital de la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE AES.

4/ Monsieur Jean Claude FAYAT, Président Directeur Général de la société SOCIETE AUXILIAIRE ENTREPRISES est également Président Directeur Général de la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE AES, de même que Monsieur Clément FAYAT est représentant légal de la société FAYAT administrateur des 2 sociétés objet de la fusion.

II - Motifs et buts de la fusion

Dans le cadre d'un restructuration interne et en raison de la complémentarité des activités des deux sociétés il est apparu opportun de proposer cette fusion qui permettra une meilleur efficacité tant au niveau commercial, qu'industriel, voir administratif, qui par voie de conséquence amènera des économies d'échelles à tous les niveaux.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30 septembre 2001 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires du 25 mars 2002 pour la société absorbée et 27 mars 2002 pour la société absorbante.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 30 septembre 2001, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE AES par la société SOCIETE AUXILIAIRE ENTREPRISES, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE AES, arrêtés au 30 septembre 2001.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE AES apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société SOCIETE AUXILIAIRE ENTREPRISES, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 septembre 2001. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE AES sera dévolu à la société SOCIETE AUXILIAIRE ENTREPRISES, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE AES

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels	Brut	Amortissement ou provision	Net
. Immobilisations incorporelles .	644 097	96 615	547 483 euros
2. Eléments corporels			
. Terrains	38 875.....		38 875 euros
. Constructions.....	122 932	21 080	101 852 euros
. Autres immobilisations corporelles	101 353	47 732	53 620 euros
			==========
L'ensemble des éléments corporels étant évalué à			194 347 euros
3. Immobilisations financières....	686		686 euros
4. Stocks.....	1 267 640	225 907	1 041 733 euros
5. Valeurs réalisées et disponibles			
. Créances et disponibilités.....	3 274 470	101 946	3 172 524 euros
6. Charges constatées d'avance	18 406.....		18 406 euros
			==========
Soit un montant de l'actif apporté de	5 468 459	493 281	4 975 178 euros

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges	50 593 euros
2. Dettes financières.....	24 006 euros
3. Autres dettes.....	1 677 375 euros

4.Produits constatés d'avance	1 200 836 euros
	==========
Soit un montant de passif apporté de	2 952 809 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE AES à la société SOCIETE AUXILIAIRE ENTREPRISES s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	4 975 178 euros
- Total du passif.....	2 952 809 euros
	==========
Soit un actif net apporté de	2 022 369 euros

III - Détermination du rapport d'échange

Il est convenu de retenir une parité de :

1 action de la société SOCIETE AUXILIAIRE ENTREPRISES pour 4 actions de la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE AES dont le calcul figure en annexe 1.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

L'actif net apporté par la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE AES à la société SOCIETE AUXILIAIRE ENTREPRISES s'élève donc à 2 022 369euros.

En rémunération de cet apport net, 22 350 actions nouvelles de 40 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société SOCIETE AUXILIAIRE ENTREPRISES à titre d'augmentation de son capital soit un montant de 894 000 euros.

Les 22 350 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les même charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports.....	2 022 369 euros
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital.....	894 000 euros
	==========
Prime de fusion.....	1 128 369 euros

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour L'Assemblée générale de la société SOCIETE AUXILIAIRE ENTREPRISES de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

VI - <u>Propriété - Jouissance</u>

La société SOCIETE AUXILIAIRE ENTREPRISES sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er octobre 2001.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE AES, depuis le 1er octobre 2001 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société SOCIETE AUXILIAIRE ENTREPRISES.

Les comptes de la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE AES afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE AES.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

<u>CHAPITRE III : Charges et Conditions</u>

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - <u>Enoncé des charges et conditions</u>

A/ La société SOCIETE AUXILIAIRE ENTREPRISES prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE AES, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE AES à la date du 30 septembre 2001, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société SOCIETE AUXILIAIRE ENTREPRISES prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2001, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - <u>L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :</u>

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société SOCIETE AUXILIAIRE ENTREPRISES supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société SOCIETE AUXILIAIRE ENTREPRISES exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société SOCIETE AUXILIAIRE ENTREPRISES sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE AES s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société SOCIETE AUXILIAIRE ENTREPRISES sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - <u>Pour ces apports, la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE AES prend les engagements ci-après</u> :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE AES s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société SOCIETE AUXILIAIRE ENTREPRISES, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société SOCIETE AUXILIAIRE ENTREPRISES, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société SOCIETE AUXILIAIRE ENTREPRISES aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOCIETE AUXILIAIRE ENTREPRISES et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 mai 2002 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE AES se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOCIETE AUXILIAIRE ENTREPRISES qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société SOCIETE AUXILIAIRE ENTREPRISES de la totalité de l'actif et du passif de la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE AES.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société SOCIETE AUXILIAIRE ENTREPRISES ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir crée 15 décembre 1989.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

- Exercice clos le 30 septembre 2001 (9 mois) 3 541 349 Euros
- Exercice clos le 31 décembre 2000 (1 an) 4 354 623 Euros
- Exercice clos le 31 décembre 1999 4 923 767 Euros (ancienne société AES)

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

- Exercice clos le 30 septembre 2001 (9 mois) 252 609 Euros
- Exercice clos le 31 décembre 2000 (1 an) 272 016 Euros
- Exercice clos le 31 décembre 1999 259 981 Euros (ancienne société AES)

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE AES s'oblige à remettre et à livrer à la société SOCIETE AUXILIAIRE ENTREPRISES, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1500 francs (228,67 euros).

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er octobre 2001, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société SOCIETE AUXILIAIRE ENTREPRISES s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société SOCIETE AUXILIAIRE ENTREPRISES remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société SOCIETE AUXILIAIRE ENTREPRISES lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SOCIETE AUXILIAIRE ENTREPRISES.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile Melun.

VI - <u>Pouvoirs</u>

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Melun
Le 31 Mai 2002
En huit exemplaires

Pour la Société AUXILIAIRE ENTREPRISE représentée par
Monsieur Jean-Claude FAYAT

Pour la Société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE représentée par Monsieur Clément FAYAT

ANNEXE 1

1) VALORISATION DE LA SOCIETE AES

Situation nette au 30 septembre 2001 — *2 022 369*

Annulation amortisement du fonds de commerce — *+ 96 615*

2 118 984

Valeur de l'action :

$$\frac{2\,118\,894}{89\,400} = 23{,}70\ €$$

Arrondi à 23€

2) VALORISATION DE LA SOCIETE SAE

Situation nette au 30 septembre 2001

Déduction faite du dividende de Mars 2002 — *1 244 615*

Valorisation du fonds de commerce — *600 000* *

1 844 615

Valeur de l'action :

$$\frac{1\,844\,615}{2\,000} = 92{,}23\ €$$

Arrondi à 92€

*Soit **4 actions** AES pour **1 action** SAE*

Soit création de

$$\frac{89\,400}{4} = 22\,350 \text{ actions SAE}$$

* *Moyenne des résultats nets comptables des 4 derniers exercices pour lesquels nous retenons un coefficient multiplicateur de 2.*

Résultat	*2001 :*	*334 514*
Résultat	*2000 :*	*711 366*
Résultat	*1999 :*	*706137*
Résultat	*1998*	*(515 206)*
	TOTAL	***1 236 811***

$$\frac{1\,236\,811}{4} = 309\,202 \times 2 = 618\,404\ €$$

Arrondi à 600 000 €

GREFFE DE COMMERCE
MEUNG

SOCIÉTÉ AUXILIAIRE ENTREPRISES
Société Anonyme au capital de 800 000 euros
Siège Social : Zone industrielle de Saint Benoit la Forêt 37500 CHINON
TOURS B 694 800 780

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 MAI 2002

L'an Deux mille deux,

Le 31 mai,

A 10 heures 30,

Les actionnaires de la société AUXILIAIRE ENTREPRISES, société anonyme au capital de 800 000 Euros divisé en 20.000 actions de 40 Euros chacune, dont le siège est Zone industrielle de Saint Benoit la Forêt - 37500 CHINON, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Chez AES – 85 Rue Eugène Delaroue – 77190 DAMMARIE LES LYS, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée le 06 mai 2002 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude FAYAT, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Clément FAYAT représentant la société FAYAT et Monsieur Jacques BONVALLET, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Olivier LESUR est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 19.998 actions sur les 20.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Société JURIS CONSULTANTS, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 06 mai 2002, est absente.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,

- un exemplaire des statuts de la Société,

- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,

- les certificats de dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de commerce de MELUN et TOURS,

- un exemplaire du journal d'annonces légales "LE COURRIER FRANCAIS" en date du 03 mai 2002 portant publication de l'avis du projet de fusion pour la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE AES,

- un exemplaire du journal d'annonces légales "LE MONITEUR DE SEINE ET MARNE" en date du 04 mai 2002 portant publication de l'avis du projet de fusion pour la société AUXILIAIRE ENTREPRISES,

- le rapport du Conseil d'Administration,

- les rapports du Commissaire à la fusion,

- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les rapports du Commissaire à la fusion établis conformément aux dispositions de l'article 236-10 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article 258 du décret du 23 mars 1967.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion,
- Lecture des rapports du Commissaire à la fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE par la société AUXILIAIRE ENTREPRISES ; augmentation du capital social,
- Modification de la dénomination sociale,
- Extension de l'objet social,
- Augmentation de capital d'un montant 6.000 euros par incorporation au capital d'une partie de la prime de fusion,
- Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés en application de la Loi n° 2001-152 du 19 Février 2001,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration, du projet de fusion, puis des rapports du Commissaire à la fusion.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire à la fusion, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de MELUN,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 19 avril 2002 avec la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE AES, société anonyme au capital de 1 400 000 Euros, dont le siège est 85, rue Eugène Delaroue 77190 DAMMARIE LES LYS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MELUN, sous le numéro B 353 061 625, aux termes duquel la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE AES fait apport à titre de fusion à la société AUXILIAIRE ENTREPRISES de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion,

et décide, sous la même réserve, d'augmenter le capital social de 894.000 Euros pour le porter de 800 000 Euros à 1.694.000 Euros, par création de 22.350 actions nouvelles de 40 Euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les actionnaires de la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE AES à raison de une (1) action de la société AUXILIAIRE ENTREPRISES pour quatre (4) actions de la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE AES et assimilées aux actions anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (2.022.369 Euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (894.000 Euros), soit 1.128.369 Euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE AES par la société AUXILIAIRE ENTREPRISES deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE AES se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de substituer à l'actuelle dénomination sociale celle de "FAMATEC", et de modifier corrélativement l'article 2 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'étendre l'objet social aux opérations d'étude et de réalisation de tous travaux d'électricité et d'automatisme, électromécanique et électronique ainsi qu'a la vente de tous matériels se rattachant à cette activité, le service après-vente et la maintenance des produits et installations et enfin toutes activités connexes ou complémentaires se rattachant à l'activité électrique et de régulation, et de modifier corrélativement l'article 3 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide d'augmenter le capital social s'élevant suite à la fusion à 1.694.000 euros et divisé en 42.350 actions de 40 Euros de nominal chacune, d'une somme de 6.000 Euros pour le porter à 1.700.000 Euros par l'incorporation directe au capital d'une partie de la prime de fusion.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 42.350 actions existantes de 40 Euros à 40,14167 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes d'actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et conformément aux dispositions de la loi n°2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale propose de réserver aux salariés la possibilité de souscrire à l'augmentation de capital social décidée par la résolution précédente.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social de CHINON (37500), Zone Industrielle de Saint Benoît la Forêt à DAMMARIE LES LYS (77190), 85 Rue Eugène Delaroue, et de modifier corrélativement l'article 4 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de ce qui précède, de modifier les articles 2, 3, 4, 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

"**ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est FAMATEC."

Le reste de l'article demeure inchangé.

"**ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- La construction, l'achat et la vente :
 - De centrales sol ciment de tous types,
 - De doseurs volumétriques autonomes d'agrégat à contrôle pondéral,
 - De groupes fixes et mobiles de doseurs d'agrégat à contrôle pondéral, de doseurs volumétriques et pulvérulents à contrôle pondéral,

Et tous appareils de manutention, transporteurs, élévateur, chargeurs mécaniques, tamis vibrateurs, trémies de stockage, trieurs, vis laveuses, toile métallique, tôles perforées, courroie – câbles, tous objets similaires et spécialités pour carrières, dragages et travaux publics.

- L'étude et la réalisation de tous travaux d'électricité et d'automatisme, électromécanique et électronique,

- La vente de tous matériels se rattachant à cette activité, le service après-vente et la maintenance des produits et installations,

- Toutes activités connexes ou complémentaires se rattachant à l'activité électrique et de régulation "

Le reste de l'article demeure inchangé.

"**ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé à DAMMARIE LES LYS (77190), 85 rue Eugène Delaroue. "

"**ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est ajouté l'alinéa suivant :

7.Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2002, la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE « AES », société anonyme au capital de 1.400.000 Euros, dont le siège est 85 rue Eugène Delaroue – 77190 DAMMARIE LES LYS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN, sous le numéro B 353 061 625 a fait apport à titre de fusion à la société AUXILIAIRE ENTREPRISES de tout son actif s'élevant à 4.975.178 Euros et de tout son passif s'élevant à 2.952.809 Euros. Cette fusion est faite avec effet rétroactif au 1er octobre 2001, et moyennant l'attribution aux actionnaires de la société, à raison d'une action de la société AUXILIAIRE ENTREPRISES pour quatre actions de la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE.

La prime de fusion s'élève à 1.128.369 Euros.

Au terme de cette même assemblée, la société a décidé d'augmenter le capital social, d'un somme de 6.000 euros par incorporation partielle de la prime de fusion afin de le porter de 1.694.000 euros à 1.700.000 euros, ceci par élévation du nominal des actions. "

Le reste de l'article demeure inchangé.

"**ARTICLE 7 - CAPITAL**

Le capital social de la Société est fixé à UN MILLION SEPT CENT MILLE EUROS (1.700.000 euros).

Il est divisé en QUARANTE DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE (42.350) actions ordinaires."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Olivier LESUR, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE AES à la société AUXILIAIRE ENTREPRISES,

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

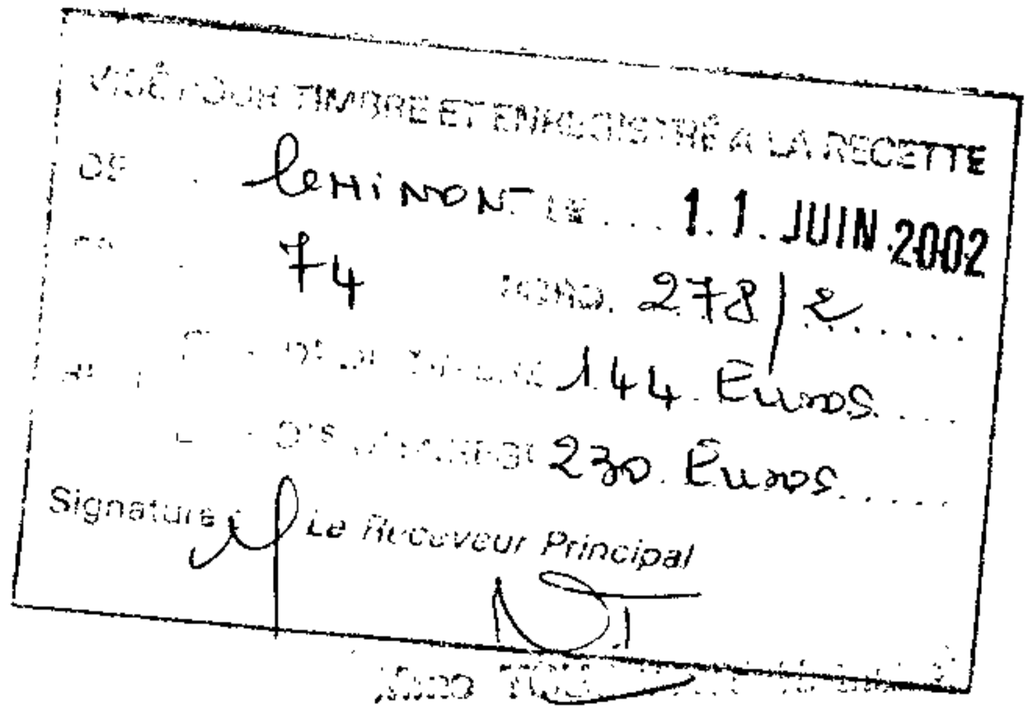
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire



GREFFE DE COMMERCE
MELUN

DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- **Monsieur Jean-Claude FAYAT**, agissant en qualité de Président Directeur Général et au nom de la société AUXILIAIRE ENTREPRISES, société anonyme au capital de 800 000 euros, dont le siège social est Zone industrielle de Saint Benoit la Forêt 37500 CHINON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro B 694 800 780,

 dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 16 Avril 2002,

et

- **Monsieur Clément FAYAT**, agissant en qualité de représentant de la société FAYAT administrateur, et au nom de la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE –AES-, société anonyme, au capital de 1 400 000 euros, dont le siège social est 85, rue Eugène Delaroue 77190 DAMMARIE LES LYS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Melun sous le numéro B 353 061 625,

 dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 16 Avril 2002,

Font les déclarations prévues par les articles 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de MELUN, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° Les Conseils d'Administration de la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE –AES- et de la société AUXILIAIRE ENTREPRISES, réunis en date du 16 Avril 2002, ont arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés et donné chacun à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE -AES- et AUXILIAIRE ENTREPRISES, signé respectivement par l'un de ses administrateur et son Président Directeur Général, suivant acte sous seing privé en date du 19 Avril 2002, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE –AES-, le rapport d'échange des droits sociaux.

3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de MELUN, le 23 Avril 2002 pour la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE -AES-, et au Greffe du Tribunal de commerce de TOURS le 24 Avril 2002 pour la société AUXILIAIRE ENTREPRISES.

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "Le Moniteur de Seine et Marne" en date du 04 mai 2002 pour la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE –AES- et dans le journal d'annonces légales "Le Courrier Français" en date du 03 Mai 2002 pour la société AUXILIAIRE ENTREPRISES.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° Chaque Société a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le projet de fusion, le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article 236-10 du Code de commerce, le rapport du Conseil d'Administration, les comptes annuels approuvés par les Assemblées Générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés participant à l'opération, et un état comptable antérieur de moins de trois mois à la date du projet de fusion, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

En outre, le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article 235-47 du Code de commerce a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de TOURS et mis à la disposition des actionnaires au siège social.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE -AES-, réunie le 31 Mai 2002, a approuvé le projet de fusion avec la société AUXILIAIRE ENTREPRISES et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société AUXILIAIRE ENTREPRISES et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société AUXILIAIRE ENTREPRISES, réunie le 31 Mai 2002, postérieurement à l'Assemblée Générale de la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE –AES-, a :

- approuvé le projet de fusion,

- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 894.000 Euros pour le porter à 1.694.000 Euros et de modifier corrélativement l'article 6 7 des statuts.

- d'augmenter le capital social d'une somme de 6.000 Euros pour le porter à 1.700.000 Euros et de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE –AES-.

- décidé d'adopter la dénomination sociale suivante, FAMATEC, et de modifier l'article 2 des statuts.

- décidé d'élargir l'objet social, et de modifier l'article 3 des statuts.

- décidé de transférer le siège social, et de modifier l'article 4 des statuts.

8° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion et l'augmentation du capital de la société AUXILIAIRE ENTREPRISES a été publié dans le journal d'annonces légales "Le Courrier Français" en date du 07 juin 2002 et l'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution de la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE –AES- a été publié dans le journal d'annonces légales "Le Moniteur de Seine et Marne" en date du 08 juin 2002.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de MELUN, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,

- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société AUXILIAIRE ENTREPRISES du 31 Mai 2002,

- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société FAMATEC (ex AUXILIAIRE ENTREPRISES).

Seront en outre déposées au Greffe du Tribunal de commerce de MELUN :

- une copie certifiée conforme de la présente déclaration de conformité,

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE -AES- du 31 Mai 2002.

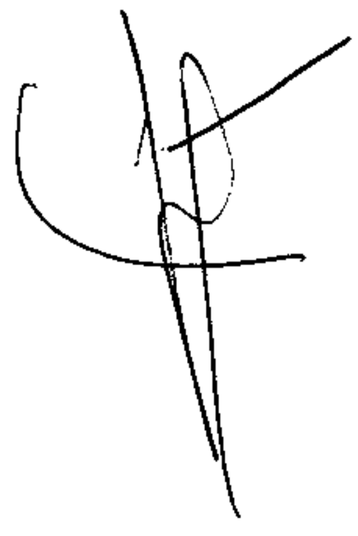
La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société AUXILIAIRE ENTREPRISES et à la radiation de la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE -AES- du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Bordeaux
Le 12 Juin 2002
En trois exemplaires.

Pour la Société AUXILIAIRE ENTREPRISE représentée par
Monsieur Jean-Claude FAYAT



Pour la Société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE représentée par
Monsieur Clément FAYAT



GREFFE DE COMMERCE
MELUN

DECLARATION SOUSCRITE
en application de l'article 53
du décret 84-406 du 30 mai 1984

Je soussigné, Monsieur Jean-Claude FAYAT,
demeurant à PAREMPUYRE (33290), Château Clément Pichon.

Agissant en qualité de Président de la société FAMATEC (anciennement AUXILIAIRE ENTREPRISES), société anonyme au capital de 1.700.000 Euros, immatriculée prochainement au registre du commerce et des sociétés de MELUN sous le numéro B 694 800 780,

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société FAMATEC (anciennement AUXILIAIRE ENTREPRISES) ainsi que la date de leur transfert ont été les suivants :

A la constitution, siège social à CORBEIL ESSONES (91100), 23 Bis Quai Maurice Riquiez, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CORBEIL ESSONNES,
Ensuite le siège social a été transféré à SAINT BENOIT LA FORET (37500), Zone Industrielle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS,
Le 31 mai 2002, siège social transféré à DANMARIE LES LYS (77190), 85 Rue Eugène Delaroue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN.

Fait en deux exemplaires
A DANMARIE LES LYS
Le 09 juillet 2002

Monsieur Jean-Claude FAYAT

GREFFE DE COMMERCE
MELUN

FAMATEC

Société anonyme au capital de 1.700.000 Euros

Siège social : 85, rue Eugène Delaroue – 77190 DAMMARIE LES LYS

R.C.S. MELUN B 694 800 780

STATUTS

(mis à jour après l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2002)

ARTICLE 1 – FORME

1-La société a été constituée initialement sous la forme d'une société anonyme.

2-Les statuts ont été mis en harmonie avec la loi 66-537 du 24 juillet 1966, au moyen d'une refonte décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 25 mai 1968 et régulièrement publiée.

3-Suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 30 juin 1971, il a été décidé d'adopter la forme de société anonyme avec Directoire et Conseil de Surveillance régie par les articles 118 à 150 de la loi du 24 juillet 1966, au moyen d'une refonte générale du pacte social et régulièrement publié.

4-Suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 24 juillet 1981, il a été décidé d'adopter la forme de société anonyme de type classique avec conseil d'administration.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La société est dénommée :

« FAMATEC »

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- La construction, l'achat et la vente :
 - De centrales sol ciment de tous types,
 - De doseurs volumétriques autonomes d'agrégat à contrôle pondéral,
 - De groupes fixes et mobiles de doseurs d'agrégat à contrôle pondéral, de doseurs volumétriques et pulvérulents à contrôle pondéral,

Et tous appareils de manutention, transporteurs, élévateur, chargeurs mécaniques, tamis vibrateurs, trémies de stockage, trieurs, vis laveuses, toile métallique, tôles perforées, courroie – câbles, tous objets similaires et spécialités pour carrières, dragages et travaux publics.

- L'étude et la réalisation de tous travaux d'électricité et d'automatisme, électromécanique et électronique,

- La vente de tous matériels se rattachant à cette activité, le service après-vente et la maintenance des produits et installations,

- Toutes activités connexes ou complémentaires se rattachant à l'activité électrique et de régulation.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

Créer, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets similaires et spécialités pour carrières, dragages et travaux publics.

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou pouvant contribuer à son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé :

85 Rue Eugène Delaroue - 77190 DAMMARIE LES LYS.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

1°) Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme de ...100.000 F représentant à concurrence de 99.200 F des apports en nature et à concurrence de 800 F des apports en numéraires.

2°) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1969, il a été apporté une somme de300.000 F par incorporation de réserves.

3°) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1977, il a été apporté une somme de600.000 F
par incorporation de réserves.

4°) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 1987, il a été apporté une somme de1.000.000 F
par incorporation de réserves.

5°) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 1990, il a été apporté une somme de3.000.000 F
par incorporation de réserves.

6°) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2001,

a- Le capital a été converti en euros, le montant du capital devient.....762.245,08 €
b- Il a été prélevé sur les réserves la somme de.....37.754,92 €

Le montant du capital social devient alors800.000 €

7°).Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2002, la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE « AES », société anonyme au capital de 1.400.000 Euros, dont le siège est 85 rue Eugène Delaroue – 77190 DAMMARIE LES LYS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN, sous le numéro B 353 061 625 a fait apport à titre de fusion à la société AUXILIAIRE ENTREPRISES de tout son actif s'élevant à 4.975.178 Euros et de tout son passif s'élevant à 2.952.809 Euros. Cette fusion est faite avec effet rétroactif au 1er octobre 2001, et moyennant l'attribution aux actionnaires de la société, à raison d'une action de la société AUXILIAIRE ENTREPRISES pour quatre actions de la société AUTOMATISME ELECTROTECHNIQUE SERVICE.

La prime de fusion s'élève à 1.128.369 Euros.

Au terme de cette même assemblée, la société a décidé d'augmenter le capital social, d'un somme de 6.000 euros par incorporation partielle de la prime de fusion afin de le porter de 1.694.000 euros à 1.700.000 euros, ceci par élévation du nominal des actions. "

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION SEPT CENT MILLE EUROS (1.700.000 Euros).

Il est divisé en QUARANTE DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE (42.350) actions ordinaires .

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opéra de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les t qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société que par virement de compt compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à c formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectu librement. La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre en actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des action transmettre. Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, é autorisées par le conseil d'administration.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionna le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le cons doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le dél de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises pa les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mo à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personne actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord d ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur l prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notificatio du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal d commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, pa moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incomba pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition d cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquenc les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peu également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter le actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalis l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire ce et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-même

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dess pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er, du code civil, à moins que société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis, et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédu d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de récept

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adopté par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de UNE action.

Le conseil est convoqué par le président qui arrête l'ordre du jour ; celui-ci peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Celle-ci doit se tenir au siège social. Elle peut toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 14 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général, est fixé à 70 ans.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président. Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer en outre un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consisten exclusivement à présider les séances du conseil ou les assemblées en l'absence du président. Ces derniers peuven être élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs ; ils peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret don l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale a dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue a dessous de ce dixième

Le bénéfice distributable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvemen prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration peut, en tou ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a l disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements son effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes su dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonction dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminé conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, le commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi. Il s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps qu les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toute assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conse d'administration.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues pa les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion d l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 21 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixé par la loi, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cet situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinai des actionnaires.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la société est aussit en liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de cel ci.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs, sauf à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils détermine les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévu pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de le approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les pl étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assembl générale ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre l actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois s'ils le jugent utile ou nécessaire. L actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieureme

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêm conditions la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnai désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si e refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions

ARTICLE 23 - FUSION ET SCISSION

L'asemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieu autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de société, décider son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, l administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridicti compétente.

STATUTS MIS A JOUR AU 31 Mai 2002.